



RÈGLEMENT 305-2023

Prohibant l'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papier à certaines dates sur le territoire de la Municipalité

AVIS DE MOTION :	14 février 2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	14 mars 2023
ENTRÉE EN VIGUEUR :	14 mars 2023
AVIS DE PROMULGATION :	22 mars 2023



RÈGLEMENT 305-2023

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE ROUSSILLON
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU

Règlement numéro 305-2023

Prohibant l'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papier à certaines dates sur le territoire de la Municipalité

Résolution numéro : 047-03-2023

CONSIDÉRANT que tous les membres du Conseil ont reçu une copie du règlement, déclarent l'avoir lu, et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal désire réglementer les jours d'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papier;

CONSIDÉRANT que l'article 52 de la *Loi sur les compétences municipales* prévoit que toute municipalité peut, par règlement, prohiber l'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papier pendant les jours, jusqu'à concurrence de 12, dont elle précise les dates parmi celles qui sont postérieures au 31 mai et antérieures au 1^{er} octobre, de façon que la prohibition ne s'applique pas pendant plus de trois jours consécutifs et que le Conseil municipal désire appliquer cette disposition;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins du présent règlement par Jean-Luc Dulude, conseiller, lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 14 février 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 14 février 2023 ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR NORMAN LEMIEUX :

ET RÉSOLU QUE le règlement numéro 305-2023 abroge et remplace le règlement 296-2022, relatif à l'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papier soit, qu'il est adopté et qu'il soit décrété par ledit règlement ce qui suit :

Article 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

Article 2 : La Municipalité de Saint-Mathieu interdit l'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers durant les jours suivants :

- 3 juin 2023
- 4 juin 2023
- 23 juin 2023
- 24 juin 2023
- 25 juin 2023
- 1^{er} juillet 2023
- 2 juillet 2023
- 19 août 2023
- 20 août 2023
- 8 septembre 2023
- 9 septembre 2023
- 10 septembre 2023

Article 3 : Le greffier peut, par écrit et sur demande écrite, autoriser une personne à effectuer un épandage interdit par le règlement lorsqu'il y a eu, pendant trois(3) jours consécutifs, de la pluie.

Article 4: Toute personne qui procède à un épandage non-autorisé commet une infraction.

Article 5 : Quiconque commet une infraction est passible d'une amende maximale de mille dollars (1 000 \$) pour une première infraction s'il est une personne physique et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale. Pour une récidive, l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

Article 6 : Le règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Lise Poissant
Mairesse



Oleg V. Lascov
Directeur général et greffier-
trésorier